



Contrat éducatif

2021-2022



Informations générales

Lignes directes du lycée :

Secrétariat : 02.33.71.75.00

Gestionnaire : 02.33.71.75.04

Vie Scolaire (à contacter pour signaler toutes absences ou autres difficultés) :

Conseiller Principal d'Education : 02.33.71.75.05

Assistants d'éducation : 02.33.71.75.06

Adresse mail :

ce.0501839c@ac-normandie.fr

Qui était Sivard de Beaulieu ?



Jean Louis Antoine Ernest Sivard de Beaulieu fut conseiller des comptes, conseiller général de Montebourg – Sainte Mère Eglise et maire de Carentan de 1848 à 1852.

La famille Sivard de Beaulieu légua sa propriété à la mairie pour qu'elle y construise une école.

Le lycée occupe actuellement ce site.

Mot du Proviseur

Fort de ses élèves, étudiants de BTS et de ses personnels, le lycée SIVARD DE BEAULIEU remplit sa mission au service de l'école de la République, avec exigence, attention et ambition.

La rigueur quant au travail scolaire, au respect des règles de vie, constitue le préalable indispensable à la réussite de chaque lycéen.

Que cette année vous apporte à tous, l'épanouissement intellectuel et individuel dont j'en suis certain, vous saurez tirer profit à l'avenir.

PREAMBULE

Le but du présent contrat éducatif, adopté par le Conseil d'Administration, est de définir les bases d'un contrat entre les divers usagers de l'établissement, les moyens de faire respecter ce contrat dans l'observance des textes réglementaires de l'Education Nationale et les règles selon lesquelles est organisée la vie de l'établissement.

Les objectifs poursuivis sont les suivants :

- ✓ Rendre lycéens et étudiants responsables dans tous les aspects de la relation humaine, du comportement, du travail, de la vie scolaire.
- ✓ Leur permettre d'accéder progressivement à l'autonomie.
- ✓ Eliminer tout ce qui tend à l'anonymat et à la dépersonnalisation, en particulier dans l'organisation de la vie collective, dans les conditions matérielles de travail et dans les relations entre partenaires.

TITRE I : VIE SCOLAIRE

ARTICLE 1. EXACTITUDE

L'élève est responsable de son exactitude.

S'il est en retard, il se rend obligatoirement au bureau de la vie scolaire avant de se rendre en classe. Il justifiera ce retard qui sera enregistré. Un billet d'entrée en cours lui sera alors délivré.

Les retards récurrents sont susceptibles de faire l'objet de mesures disciplinaires.

ARTICLE 2. ASSIDUITÉ

Lycéens et étudiants ont le devoir d'être assidus.

Les professeurs enregistreront les absences à chaque heure de cours.

La vie scolaire informe les responsables légaux (SMS, appels) de toute absence lorsque le motif n'est pas connu.

Toute absence doit être signalée par la famille de l'élève au lycée dès la première heure de cours ou avant si elle est prévisible.

A son retour, avant de se rendre en classe, le lycéen donne lui-même les motifs de ses absences au Conseiller Principal d'Education : l'absentéisme provoque un dialogue. Les familles s'engagent à éviter les absences pour les visites chez le dentiste, le docteur, les leçons d'auto-école...elles collaborent avec les responsables du lycée à la protection du temps scolaire.

ABSENCES EN E.P.S.

Le lycéen est absent s'il ne se présente pas au début du cours d'E.P.S.

A la séance suivante, il doit présenter, le carnet de liaison visé par la vie scolaire.

Le lycéen sujet à une inaptitude temporaire (une séance), s'il peut se déplacer, se présente lui-même au début du cours d'E.P.S. à son professeur qui décide de la suite à donner. Dans tous les autres cas, l'élève se présente obligatoirement au bureau de la vie scolaire.

Pour une inaptitude de longue durée, l'élève doit impérativement présenter un certificat médical de son médecin traitant qu'il doit faire viser par :

- l'infirmière
- le Conseiller Principal d'Education,
- le professeur d'E.P.S.

* L'inaptitude ne sera valable que si elle est validée par ces différents services.

ARTICLE 3. DÉPLACEMENT DES ÉLÈVES

Tous les élèves et les personnels sont dotés à leur arrivée dans l'établissement d'une carte nominative leur permettant d'accéder à l'enceinte de l'établissement et au service de restauration pour les élèves demi-pensionnaires. Toute perte de cette carte fera l'objet d'une demande de renouvellement de celle-ci par l'élève qui lui sera facturée selon le tarif voté en conseil d'administration.

3.1 Sorties entre les heures de cours

Le lycéen est autorisé à sortir librement de l'établissement, sauf si sa famille le lui interdit. Dans ce cas, la famille en informe le Proviseur par courrier daté et signé. En dehors des cours, l'équipe éducative incitera le lycéen au travail personnel dans l'enceinte du lycée, lui facilitant l'accès aux lieux prévus à cet effet.

3.2 Déplacement sur les installations sportives

Dans le cadre des cours d'Education physique, compte-tenu de l'éloignement des installations et pour éviter les pertes de temps, les élèves sont invités à se rendre seuls sur les sites sportifs.

Ils doivent quitter le lycée dès la fin des cours : leur trajet se déroulera pendant la récréation afin de commencer le cours à l'heure.

De même, à 8h30 et 13h50, ils sont tenus d'effectuer leur déplacement avant le début du cours.

3.3 Rendez-vous sur temps scolaire

Les élèves ayant un rendez-vous qu'ils n'auraient pu exceptionnellement prendre hors du temps scolaire doivent en informer la vie scolaire au préalable.

Les absences en cours pour rencontrer un personnel de l'établissement (infirmière, assistant social, psychologue de l'éducation nationale...) doivent faire

l'objet d'une information préalable à la vie scolaire. Il en va de même pour les réunions de la Maison des lycéens ou tout autre réunion à l'initiative des élèves.

3.4 Règles liées à la demi-pension

Les élèves demi-pensionnaires sont tenus de respecter les locaux et le personnel. Toute forme d'irrespect est susceptible de provoquer une punition et dans les cas graves ou de récidive, une sanction disciplinaire pourra être prononcée par le chef d'établissement.

L'oubli de la carte lors du passage au self provoque un encombrement de la file d'attente ; à ce titre, les élèves oubliant à plusieurs reprises leur carte seront amenés à attendre qu'on les y autorise pour prendre leur plateau.

Une « chaine rapide » est mise en place afin de permettre aux élèves ne pouvant pas attendre (cause de santé) ou avec peu de temps pour déjeuner (lié à l'emploi du temps) de limiter le temps d'attente. Les élèves souhaitant passer par la « chaine rapide » devront en faire la demande à la vie scolaire.

ARTICLE 4. COMPORTEMENT SOCIAL

4.1 Respect d'autrui

Chaque membre de la communauté scolaire veillera au respect rigoureux des principes de neutralité, de laïcité, de tolérance, au devoir de n'user d'aucune violence sous quelque forme que ce soit et d'en réprover l'usage. Chaque individu, fonctionnaire ou lycéen, fondera ses relations sur le respect d'autrui.

Toute contestation ou critique, si elle doit s'exprimer, sera faite avec courtoisie dans un esprit de dialogue : les paroles, les écrits et les attitudes injurieux, blessants ou vulgaires, sont à proscrire.

L'utilisation diverse des téléphones portables en classe (appareil photo, caméra, calculatrice, montre...) génère des perturbations incompatibles avec la bonne marche du cours. Les téléphones doivent être éteints pendant les cours et être déposés dès l'entrée en classe dans la boîte prévue à cet effet sauf demande contraire de l'enseignant dans un objectif éducatif ou pédagogique.

Dans le cadre du respect de la loi, il est rappelé qu'il est strictement interdit de prendre des photographies, des vidéos ou d'enregistrer tout type de

conversation à l'intérieur de l'établissement ou dans le cadre des activités de l'établissement, sauf accord des adultes encadrant.

4.2 Respect du cadre de vie

Tous les usagers du lycée doivent être attentifs à leur cadre de vie.

Respectueux du travail des agents et des camarades qui viennent après eux, les élèves, guidés par leurs professeurs, veilleront à laisser les salles de classe propres et ordonnées. Lorsqu'ils travailleront de manière autonome dans les salles d'étude ou dans les halls, ils s'astreindront à la même discipline.

D'une manière générale, les élèves s'attacheront à respecter l'ensemble des lieux constituant leur cadre de vie au lycée et à ne le dégrader d'aucune manière.

De la même manière, les élèves auront le souci de ne pas abîmer les pelouses et les plantations qui agrémentent leur cadre de vie, de déposer papiers, déchets, dans les corbeilles et poubelles prévus à cet effet.

Pour des raisons de santé publique, il est strictement interdit d'introduire des substances psychoactives ou de l'alcool dans l'établissement. La consommation de ces mêmes produits et du tabac dans l'enceinte du lycée est également interdite.

4.3 Respect des règles de sécurité et de stationnement

La sécurité des élèves et des personnels, celle des bâtiments et l'entretien du matériel imposent le respect d'un certain nombre de consignes : **les élèves ne peuvent entrer dans les classes ou y demeurer en l'absence de leur professeur ou d'un assistant d'éducation sans autorisation.** La circulation dans les escaliers et les couloirs n'est autorisée que pour se rendre en cours ou en sortir. Elle n'est donc pas autorisée pendant la pause méridienne à moins d'y être invité par un personnel de l'établissement.

Les consignes de sécurité sont affichées à l'entrée des classes, elles doivent être connues de tous, et observées par tous lors des exercices d'évacuation et à fortiori en cas d'alerte réelle.

Les boîtiers d'alarme, extincteurs et autres organes de sécurité doivent faire l'objet d'un impérieux respect, le contraire pouvant mettre en péril la collectivité.

Il est strictement interdit d'introduire dans l'établissement tout objet ou produit potentiellement dangereux ou toxique.

Toute attitude susceptible de porter atteinte à la sécurité ou à l'intégrité des personnes, des locaux ou des biens est prohibée.

Le stationnement de véhicule personnel des élèves et étudiants n'est autorisé dans l'enceinte de l'établissement que s'il s'agit d'un deux roues et ce exclusivement aux emplacements marqués au sol..

Dans l'enceinte du lycée, les élèves doivent circuler à côté de leur véhicule, moteur éteint si le dit véhicule est motorisé.

ARTICLE 5. INITIATION A L'AUTONOMIE ET DROIT D'ASSOCIATION

Le lycéen nécessairement aura à poursuivre ses études dans le cadre de l'enseignement supérieur et/ou devra entrer dans la vie professionnelle
☞ étudiant ou professionnel, il sera amené à exercer son autonomie.

La Maison des Lycéens, l'Association Sportive seront des structures d'initiation à l'autonomie en favorisant le plus grand nombre d'initiatives.

Tout élève peut adhérer à l'une et/ou l'autre de ces associations.

Toute autre création sera soumise à l'autorisation du conseil d'administration et au dépôt d'une copie des statuts auprès du chef d'établissement.

TITRE II : VIE PEDAGOGIQUE

ARTICLE 6. CONTENUS DE L'ENSEIGNEMENT

L'enseignement est dispensé dans le respect des programmes et des instructions officielles.

ARTICLE 7. ACTIVITES OBLIGATOIRES ET OPTIONS

Le lycéen a l'obligation de participer à toutes les activités correspondant à sa scolarité et d'accomplir les tâches qui lui incombent. En particulier lorsque le lycéen a choisi une matière dite "option", **il a obligation de participer avec assiduité aux cours correspondants durant toute l'année scolaire**. Dans certains cas, très exceptionnels, l'abandon d'une matière à option peut être accepté par l'équipe de direction, sur avis des professeurs.

ARTICLE 8. ORIENTATION VERS UN PROJET SCOLAIRE ET PROFESSIONNEL INDIVIDUEL

La classe de seconde est une classe d'orientation. Chacun s'efforcera de respecter cet objectif légal et réglementaire.

L'orientation scolaire et professionnelle met en jeu une équipe :

- ✓ Le lycéen et sa famille.
- ✓ Les Personnels de Direction : Proviseur et Proviseur Adjoint
- ✓ Le Psychologue de l'Education Nationale
- ✓ Le Conseiller Principal d'Education
- ✓ La Secrétaire d'Administration scolaire chargée du suivi scolaire
- ✓ Le Documentaliste
- ✓ Les professeurs, et notamment les professeurs principaux

L'orientation scolaire et professionnelle concerne certes la famille mais en priorité le lycéen.

Dès la classe de seconde, les actions conduites en matière d'orientation tendront vers l'affirmation par l'élève d'un projet scolaire et professionnel individuel.

Le projet individuel se fixe de larges objectifs scolaires et professionnels, il définit les choix scolaires nécessaires pour sa réalisation, il se fonde sur une analyse précise de la personnalité et des aptitudes.

Un objectif, une stratégie pour le réaliser, seront source de motivation pour le lycéen : les études ne sont dès lors plus une fin en soi mais un moyen.

ARTICLE 9. EVALUATION

L'évaluation s'opère par :

- ✓ Le contrôle continu,
- ✓ Les épreuves de type bac blanc,
- ✓ Les épreuves de contrôle continu du baccalauréat en Première et Terminale
- ✓ Des épreuves communes.

Les enseignants déterminent les évaluations qui auront une valeur certificative et interviendront donc dans la part du contrôle continu du baccalauréat.

Les appréciations portées sur les bulletins périodiques et les livrets des examens, pour être constructives, s'efforceront d'apporter une information explicite sur la qualité du travail rendu, sur les aptitudes décelées.

Le manque d'assiduité ou l'absentéisme aux contrôles sera clairement mis en évidence sur les bulletins périodiques et les livrets scolaires.

L'élève devra alors accepter toute proposition qui pourrait lui être faite de refaire le devoir sur un temps libre de l'emploi du temps ou sur un temps prévu par l'enseignant concerné. En particulier dans le cadre du contrôle continu du baccalauréat, il sera fait en sorte que les enseignants puissent retracer et mesurer les compétences des élèves afin de parvenir à une moyenne représentative.

Si des absences répétées ne le permettent pas, l'élève sera alors convoqué à une évaluation ponctuelle de remplacement comme stipulé dans le projet d'évaluation du lycée.

Cas particulier de la fraude :

Sans préjuger des mesures disciplinaires qu'elle est susceptible de générer, la fraude entraîne l'invalidation de la note obtenue par ce moyen.

Sont notamment considérées comme fraudes ou tentatives de fraude :

- Toute communication entre les élèves ou avec l'extérieur pendant les épreuves;
- Toute utilisation d'informations, documents ou matériels non autorisés lors des épreuves : antisèches, téléphones portables, assistants personnels, montres connectées ou autres matériels de communication ;
- Toute substitution d'identité lors du déroulement des épreuves;
- Tout faux et usage de faux d'un document délivré par l'administration.

Le plagiat et le copiage sont considérés comme des fraudes et sanctionnés au même titre :

- **Le plagiat** est défini par le code de la propriété intellectuelle comme une forme de contrefaçon. Il consiste à intégrer dans son œuvre l'intégralité ou une partie d'une autre œuvre dont on n'est pas l'auteur sans l'identifier comme tel (utilisation des guillemets et référence précise de la source) ;
- **Le copiage** se définit comme le fait de copier l'intégralité ou une partie du travail d'une autre personne. Cela inclut l'achat ou la copie d'un dossier trouvé sur n'importe quel support.

ARTICLE 10. COMMUNICATION DES RESULTATS AUX FAMILLES ET AUX LYCEENS

Le lycéen a droit à des informations précises et régulières sur son travail. Il reçoit lui-même les documents concernant ses résultats. Les familles sont informées :

- ✓ Que le lycéen a l'obligation de conserver tous les travaux notés,
- ✓ Que les bulletins périodiques **sont confiés au lycéen.**
- ✓ Que les élèves et leurs parents peuvent suivre tous les éléments de la scolarité (absences, retards, devoirs, notes, ...) grâce au logiciel Pronote.

Les appréciations portées sur les bulletins, dossiers et livrets scolaires déterminent le cursus scolaire de l'élève (bac, admissions post bac).

Lycéens, parents, professeurs doivent avoir pleinement conscience de l'importance de ces appréciations tout au long de la scolarité au lycée.

Tous ces documents doivent être soigneusement conservés par les intéressés.

TITRE III : RELATIONS DE L'ETABLISSEMENT AVEC LES PARTENAIRES

ARTICLE 11. RELATIONS ENTRE L'ÉLÈVE, SES PARENTS ET L'ÉTABLISSEMENT

L'instauration d'une vie éducative de qualité sera la préoccupation de chacun.

11.1 La relation des enseignants et des élèves s'exprimera par le dialogue, l'écoute et le soutien : conseils, guidage, assistance, écoute réciproque, clarification des objectifs communs.

11.2 Des liens privilégiés s'instaureront entre la famille et le lycée, la multiplication des échanges entre les parents et le lycée sera recherchée.

11.3 La responsabilité du lycéen, préoccupation majeure de tous les partenaires, implique le dialogue.

Le lycéen motive lui-même ses actes. Tout problème provoque un dialogue qui peut s'instaurer à différents niveaux :

- ✓ Lycéen / professeur
- ✓ Lycéen / agent, personnel administratif
- ✓ Lycéen / assistant d'éducation
- ✓ Lycéen / conseiller principal d'éducation
- ✓ Lycéen / équipe de direction

Le dialogue concerne tous les adultes membres de la communauté scolaire : il s'ouvre dans la classe et hors de la classe à l'occasion par exemple de règlement de difficultés collectives ou individuelles, de la mise au point de projets.

11.4 L'échec après dialogue provoque la relation tripartite

☞ lycéen - responsables légaux - équipe de direction.

La relation tripartite peut se traduire par un contrat. La signature du lycéen l'engage alors personnellement et celle de ses responsables légaux s'adjoint à la sienne.

Le lycéen sera associé à la relation lycée - responsables légaux ; les cas d'exception d'une relation directe lycée - famille seront décidés par le Proviseur.

** L'élève majeur est juridiquement responsable mais il est souhaitable de conserver la relation lycée - famille dans les conditions que le lycéen définira avec l'Administration du lycée à son inscription.*

Cette perspective éducative conduit à une nouvelle conception de la surveillance où le personnel d'éducation exerce son action par sa présence parmi les jeunes, les contacts qu'il établit et les échanges qu'il provoque.

11.5 Le non-respect de l'engagement peut déclencher la procédure disciplinaire qui se décline selon deux catégories.

A) Les punitions scolaires :

Elles sanctionnent un comportement social ou une attitude scolaire non acceptable dans le mode de fonctionnement de notre établissement.

Différents types de punitions applicables selon les cas :

- ✓ Devoir supplémentaire avec ou sans retenue
- ✓ Réparation ou nettoyage pour des dégradations matérielles (en cas de dommage trop important une indemnisation peut être demandée aux familles).
- ✓ L'exclusion de cours (exceptionnelle, accompagnée d'une information écrite au CPE et d'un travail de substitution)
- ✓ La retenue

B) Les sanctions disciplinaires :

Depuis le 1^{er} Septembre 2011 de nouvelles procédures disciplinaires sont applicables (Articles R511-12 et suivants du code de l'éducation) :

Echelle des sanctions :

- Les sanctions qui peuvent être prononcées à l'encontre des élèves sont les suivantes :
 - 1) L'avertissement
 - 2) Le blâme
 - 3) La mesure de responsabilisation qui consiste à participer en dehors des heures de cours à des activités de solidarité, culturelles ou de

formation à des fins éducatives. Elle peut être exécutée au sein de l'établissement, d'une association, d'une collectivité territoriale selon une convention.

- 4) L'exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut durer plus de huit jours.
- 5) L'exclusion temporaire de l'établissement qui ne peut excéder huit jours.
- 6) L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

(Les sanctions prévues aux points 3 à 6 peuvent être assorties d'un sursis conformément à l'article 511-13-1 du code de l'éducation.)

- Le chef d'établissement ne peut prononcer seul que les sanctions prévues du 1) au 5). La sanction 6) ne peut être prononcée que par le conseil de discipline.
- En cas de nécessité, le chef d'établissement peut, à titre conservatoire, interdire l'accès de l'établissement à un élève en attendant la comparution de celui-ci devant le conseil de discipline. S'il est mineur, l'élève est remis à son représentant légal. Cette mesure ne présente pas le caractère de sanction.
- La sanction n'est pas exclusive des mesures de réparation. Celles-ci peuvent conser en présentation d'excuses et en remise en état en cas de dégradation volontaire.

Automaticité des procédures disciplinaires :

Une procédure disciplinaire est engagée de façon systématique en cas de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement ou en cas d'acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un élève.

Le conseil de discipline sera automatiquement saisi en cas de violence physique à l'égard d'un membre du personnel.

Commission éducative :

La commission éducative a un rôle de prévention et est l'alternative au conseil de discipline.

Elle participe, notamment, à la recherche d'une réponse éducative personnalisée pour des élèves dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement.

La commission éducative peut également intervenir lorsqu'un élève ne met pas tout en œuvre pour réussir sa scolarité ou en ne respectant pas l'assiduité scolaire nécessaire et obligatoire à sa réussite.

Respect de la procédure contradictoire :

Ceci est le principe de notre contrat.

Le chef d'établissement doit instaurer un dialogue avec l'élève afin d'entendre ses arguments avant toute décision de nature disciplinaire.

Cette procédure a pour but d'éviter une incompréhension et un sentiment d'injustice de l'élève, préjudiciable à la vocation éducative de la décision prise.

ARTICLE 12. RENCONTRES INSTITUTIONNELLES

1. Une rencontre annuelle parents/professeurs sera organisée par l'équipe de direction à la suite des conseils de classe du 1er trimestre.
2. Les parents délégués participent aux conseils de classe des 3 trimestres.
3. Des rencontres ponctuelles seront provoquées par l'équipe de direction :
 - en cas de non-respect du présent contrat éducatif,
 - à propos de l'orientation,
 - pour tout autre problème concernant le lycéen.
4. De leur côté, les parents peuvent à tout moment solliciter un rendez-vous auprès de l'équipe de direction, du Conseiller Principal d'Education, par téléphone ou auprès des professeurs (avec une demande par écrit).

ARTICLE 13. PARTICIPATION ET ROLE DES DELEGUES

Un individu ne peut être responsable que s'il dispose de :

- ✓ Droit de réunion et à l'information,
- ✓ Droit à l'expression,
- ✓ Droit à l'action.

Responsabiliser le lycéen, c'est lui reconnaître le plein exercice de ses droits après une période d'initiation conduite sous la responsabilité conjuguée des enseignants et des parents.

C'est par la participation que s'institutionnalisent la prise de responsabilité des lycéens et leurs relations avec les autres membres de la communauté scolaire. Les délégués élèves doivent pleinement jouer leur rôle dans les différentes instances de la vie lycéenne :

Au niveau de l'établissement

- ☞ Conseils de classe
- ☞ Assemblée générale des délégués des élèves
- ☞ Conseil des Délégués pour la Vie Lycéenne
- ☞ Conseil d'Administration

Eventuellement au niveau académique, voire national.

La fonction de délégué est une fonction de responsabilité exercée auprès des élèves qu'ils représentent et auprès des adultes avec lesquels ils dialoguent.

Le dialogue entre la classe et les élèves sera facilité.

Une sensibilisation à la notion de délégué sera conduite dans chaque classe au cours des premières semaines de la rentrée, avant les élections.

Les délégués ont droit à une formation qui leur permette d'exercer pleinement leurs tâches, spécialement en ce qui concerne les techniques de participation aux réunions et les techniques de compte rendus.

La formation des délégués interviendra dès leur élection.

Elle sera confiée au Conseiller Principal d'Education et aux Professeurs Principaux.

Les réunions de délégués seront préparées, conduites avec méthode et donneront lieu à un compte rendu écrit largement diffusé : les délégués élèves participeront aux travaux de commissions d'étude où chacun pourra formuler des propositions pour toute amélioration envisageable.

Une information permanente donnera à chacun le sens de son appartenance à la communauté scolaire. Cette information exclura toute propagande religieuse, politique, raciale, publicitaire ou commerciale et toute atteinte aux personnes.

ARTICLE 14. OUVERTURE SUR L'EXTERIEUR

Pour préparer le lycéen à la vie, l'ouverture sur l'extérieur sera favorisée par les visites d'entreprises, les sorties culturelles, les échanges linguistiques, la venue d'intervenants extérieurs spécialisés.

L'établissement entretiendra avec le monde économique et associatif environnants des liens étroits.

Les jumelages école-entreprise, les carrefours études professions, seront des moyens privilégiés pour réaliser cette ouverture.

TITRE IV. DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 15.

Le présent contrat éducatif est adopté par le Conseil d'Administration.

L'inscription ou la réinscription d'un élève dans l'établissement entraîne l'acceptation totale de ce règlement, qui restera en vigueur tant qu'il ne sera pas abrogé ou modifié par le Conseil d'Administration.

Contrat éducatif

Année scolaire 2021-2022

Nous soussignés,

1- Le proviseur V.PESNEL

2- Elève en classe de : _____

NOM : _____ Prénom : _____

3- Responsables légaux de l'élève :

NOM : _____ Prénom : _____

NOM : _____ Prénom : _____

Déclarons avoir pris connaissance du Contrat Educatif du lycée Sivard de Beaulieu, et nous engageons à le respecter.

Carentan, le _____

Signature de l'élève

Signature des responsables légaux

Signature du proviseur



V.PESNEL



**lycée général
et technologique
Sivard de Beaulieu**

É

**académie
Normandie**



**Lycée Sivard de Beaulieu
7 bis rue Sivard de Beaulieu
B.P. 139
50500 CARENTAN**

**Tél : 02 33 71 75 00 - Fax : 02 33 71 75 01
Mel : ce.0501839c@ac-normandie.fr**